

1988, chapitre 88
**LOI MODIFIANT LA CHARTE
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

Projet de loi 258

présenté par M. Jean Leclerc, député de Taschereau

Présenté le 15 décembre 1988

Principe adopté le 23 décembre 1988

Adopté le 23 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Lois modifiées:

Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95)

Loi concernant la cité de Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 82)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec (1969, chapitre 86)





CHAPITRE 88

Loi modifiant la Charte de la ville de Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

Préambule ATTENDU que la ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1929, c. 95,
aa. 4f et 4g,
aj.

1. La Charte de la ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'addition, après l'article 4e, des suivants:

Développe-
ment
culturel

« **4f.** La ville peut pour toutes les fins de sa compétence et notamment dans le but de favoriser le développement culturel, économique et social de la ville et de ses citoyens, négocier ou conclure une entente avec un organisme représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères.

Activités

« **4g.** La ville peut faire partie d'associations ou de groupes de personnes ou d'organismes représentant ou administrant des collectivités locales ou régionales, canadiennes ou étrangères, et participer à leurs activités. ».

1929, c. 95,
a. 17, remp.

2. L'article 17 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est remplacé par le suivant:

Maire
suppléant

« **17.** À la première séance qui suit une élection générale, le conseil choisit parmi ses membres un maire suppléant pour la période qu'il détermine.

Responsabi-
lité

Le maire suppléant a les responsabilités, les prérogatives et l'autorité du maire, sauf en ce qui concerne le comité exécutif, lorsque

le maire est absent de la ville ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Élection Lorsque l'élection du maire suppléant n'a pas été faite à la première séance qui suit une élection générale ou l'expiration de la période pour laquelle il a été élu à cette charge, elle peut l'être à une séance subséquente.

Remplaçant Lorsqu'une vacance se produit dans la charge de maire suppléant, le conseil doit immédiatement la remplir. ».

1929, c. 95,
a. 17c, aj. **3.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 17b, du suivant :

Rémunération du chef de l'opposition « **17c.** Malgré la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988, chapitre 30), le chef de l'opposition a droit à la rémunération additionnelle minimale établie pour un membre du comité exécutif par cette loi. De plus, aux fins de l'article 2 de cette loi, le chef de l'opposition est réputé exercer des fonctions particulières pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle.

Chef de l'opposition Pour les fins du présent article, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers du parti politique ayant fait élire le plus grand nombre de représentants, à l'exclusion du parti politique auquel appartient le maire. Si plusieurs partis politiques, à l'exclusion de celui auquel appartient le maire, ont fait élire un nombre égal de conseillers, le chef de l'opposition est le conseiller désigné par les conseillers de celui, parmi ces partis politiques, qui a reçu le plus grand nombre de votes à la mairie et aux postes de conseillers.

Désignation La désignation du chef de l'opposition doit faire l'objet d'un avis déposé devant le conseil par un conseiller du parti politique qui l'a désigné et elle peut être modifiée en tout temps.

Fonctions Pour l'application de la présente loi, le chef de l'opposition peut être reconnu comme exerçant ses fonctions à plein temps.

Attestation d'exercice Pour cela, il doit déposer auprès du greffier une déclaration écrite attestant qu'il exerce à plein temps ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition. S'il cesse d'exercer ses fonctions de conseiller et de chef de l'opposition à plein temps, il doit, sans délai, déposer auprès du greffier, une déclaration écrite à cet effet.

Dépôt de document Le greffier doit, à la première séance qui suit, déposer au conseil tout document reçu en vertu du présent article.

Dispositions applicables Les dispositions de l'article 17b s'appliquent au chef de l'opposition en y faisant les adaptations nécessaires. ».

1929, c. 95,
a. 21, mod.

4. L'article 21 de cette charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1969, modifié par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1985 et par l'article 833 du chapitre 57 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa, par le suivant:

«*d*) quiconque a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Conflit
d'intérêt

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible; ».

1929, c. 95,
a. 159a,
mod.

5. L'article 159a de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 8 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 5 du chapitre 116 des lois de 1986 et par l'article 7 du chapitre 33 des lois de 1988, est modifié par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa, par le suivant:

«*h*) approuver les plans d'évaluation des emplois et les échelles de salaire s'y rapportant; ».

1929, c. 95,
a. 168a,
mod.

6. L'article 168a de cette charte, édicté par l'article 195 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, de l'expression « 176d » par l'expression « 181c ».

1929, c. 95,
a. 185, mod.

7. L'article 185 de cette charte, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par les articles 2 et 12 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 11 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 6 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 2 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1980, par les articles 8 et 58 du chapitre 61 des lois de 1984, ainsi que par l'article 12 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié:

1° par la suppression, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 7, du mot « exclusive »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 7 par le suivant:

«*h*) les plans d'évaluation des emplois. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 11, du suivant:

« 11a. Le comité exécutif approuve la description et le classement de chaque emploi. » ;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Subventions
de moins
de 10 000 \$

« 29. Le comité exécutif peut attribuer les subventions n'excédant pas 10 000 \$ et les contributions dont la valeur n'excède pas ce montant. ».

1929, c. 95,
aa. 185d,
185e et
185f, aj.

8. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 185c, des suivants :

Préparation
du budget

« **185d.** Lors d'une année d'élection générale, la préparation, par le comité exécutif, du budget ainsi que des projets de règlement et de résolution qui s'y rapportent et leur soumission au conseil conformément au paragraphe 9 de l'article 185, peut être effectuée après les délais prescrits mais au plus tard le premier mars suivant la date du scrutin. Dans un tel cas, l'adoption du budget, des règlements et des résolutions qui s'y rapportent doit alors se faire avant le trente et un mars.

Dépenses
d'administra-
tion

« **185e.** Lorsque des délais sont encourus en application de l'article 185d, le comité exécutif peut permettre au trésorier d'autoriser le paiement des dépenses d'administration courantes jusqu'au trente et un mars de l'année qui suit celle de l'élection générale comme si, le premier janvier, le tiers du budget de l'exercice financier de l'année des élections était adopté.

Entrée en
vigueur

« **185f.** Malgré le paragraphe 10 de l'article 185, dans le cas de l'article 185d, le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent qui n'ont pas été adoptés au plus tard trente jours suivant la date à laquelle ils sont soumis au conseil par le comité exécutif, deviennent automatiquement en vigueur ce trentième jour. ».

1929, c. 95,
a. 191b,
mod.

9. L'article 191b de cette charte, édicté par l'article 13 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié :

1° par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours » par les mots « excédant trois ans » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Autorisation
de dépenses
supérieures
à 50 000 \$

« Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses supérieures à 50 000 \$ l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'autorisation. ».

1929, c. 95,
a. 245, aj. **10.** Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 244, du suivant :

Loi non
applicable

« **245.** La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) ne s'applique pas dans la ville à un amusement organisé par une fabrique, une corporation religieuse en charge d'une paroisse, un organisme de loisirs à caractère communautaire paroissial, un organisme accrédité par la ville pour la gestion d'activités de loisirs, ou à une institution qui se dévoue à la protection de la jeunesse, pourvu que les organisateurs ne reçoivent aucune rémunération ou avantage pécuniaire direct ou indirect, et que les profits nets provenant de tels amusements soient appliqués intégralement à des fins charitables ou religieuses ou à l'organisation et au maintien de loisirs communautaires sans but lucratif.

Critères
d'exemption

Le conseil, par règlement, détermine quels critères doivent rencontrer les organismes de loisirs et les institutions pour bénéficier de l'exemption. ».

1929, c. 95,
a. 289a,
mod. **11.** L'article 289a de cette charte, édicté par l'article 16 du chapitre 116 des lois de 1986 et modifié par l'article 841 du chapitre 57 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3, des mots « de moins de » par les mots « qui n'excède pas ».

1929, c. 95,
a. 301, mod. **12.** L'article 301 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot « banque », des mots « , institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ».

1929, c. 95,
a. 307,
remp. **13.** L'article 307 de cette charte, remplacé par l'article 139 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

Crédit de
taxes fon-
cières

« **307.** Le conseil peut, dans le cadre d'un programme d'intervention ou de revitalisation, décréter par règlement que la ville, aux conditions et dans les secteurs de son territoire qu'il détermine, accorde un crédit de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments faisant ou ayant fait l'objet de travaux admissibles. Le crédit de taxe accordé ne peut excéder le coût réel des travaux admissibles et peut être réparti sur plus d'un exercice financier. ».

1929, c. 95,
a. 311, mod. **14.** L'article 311 de cette charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la deuxième ligne, après le mot « banque », des mots « , institution régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ».

1929, c. 95,
a. 333, mod.

15. L'article 333 de cette charte, édicté par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 206 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« *f*) pour le financement d'une dépense en anticipation d'une subvention reliée à celle-ci dont le versement est assuré par le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes. ».

1929, c. 95,
a. 333a,
mod.

16. L'article 333a de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Monnaie
d'emprunt

« Lorsqu'un emprunt est contracté et que la ville s'engage dans un ou plusieurs contrats d'échange de devises, à l'égard de cet emprunt, l'emprunt est réputé avoir été contracté dans la monnaie en laquelle la ville doit faire ses paiements de capital conformément au contrat d'échange en vertu duquel elle s'est engagée en dernier lieu. ».

1929, c. 95,
a. 336, mod.

17. L'article 336 de cette charte, tel que modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, ainsi que par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986 est modifié :

1° par l'addition, après l'alinéa *c* du sous-paragraphe 15 du paragraphe 42a, de l'alinéa suivant :

« d) pour les établissements visés au sous-paragraphe 21, en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droit acquis si cet usage est aliéné ou si le contrôle de la corporation opérant cet usage est aliéné; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 21 et 22 du paragraphe 42a par les suivants:

Implantation
des établis-
sements

« 21- réglementer l'implantation des établissements

a) dans lesquels sont présentés habituellement ou régulièrement des spectacles à caractère érotique, en vue ou non d'accroître la demande de biens ou de services offerts dans l'établissement;

b) dans lesquels sont offerts des services à caractère érotique;

c) dans lesquels sont offerts principalement des biens à caractère érotique;

Utilisation
des locaux

« 22- réglementer l'aménagement et l'utilisation des locaux occupés par des établissements visés au sous-paragraphe 21;

Superficie
de plancher
et nombre
d'établisse-
ments

« 23- prescrire, à l'intérieur d'une zone, la distance minimale entre des établissements visés au sous-paragraphe 21, la superficie maximale de plancher qui peut être utilisée par de tels établissements et le nombre maximal de ces établissements; prohiber l'utilisation à cette fin de toute superficie de plancher ou de tout local au-delà de la superficie ou du nombre maximal permis ou en deçà de la distance minimale prescrite; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 42h, des suivants:

Projet
commercial
ou mixte

« 42i. Pour approuver, par règlement, sur l'ensemble de son territoire, un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8 000m² pour un projet industriel, 4 000m² pour un projet commercial ou pour un projet mixte de commerce et d'habitation, d'industrie et d'habitation, d'industrie et de commerce ou des trois types d'occupation à la fois, et 4 000m² pour un projet d'habitation ou de commerce et d'habitation lorsque 80% de la superficie de plancher hors sol est destiné à des fins d'habitation.

Exigences
de superficie

Ces exigences de superficie ne s'appliquent pas dans le cas d'un ensemble de terrains borné de tous côtés par des rues, d'un projet de maison d'enseignement, d'établissements prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), d'une

garderie ou d'édifices de l'administration publique ou des services publics, de bâtiments résidentiels en vertu d'un programme municipal ou gouvernemental d'habitation, de bâtiments publics désaffectés et d'immeubles qui sont classés ou reconnus bien culturels ou qui sont cités monuments historiques ou constitués en site du patrimoine ou qui sont situés, en tout ou en partie, dans l'aire de protection d'un bien culturel classé, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé.

Dérogation Ce règlement peut autoriser une dérogation à tout règlement municipal et soumettre cette approbation à toute condition dérogatoire à un règlement municipal.

Modification au zonage Lorsque ce règlement comporte pour un projet une modification d'une exigence de zonage applicable au secteur où il se trouve, il est soumis à la même procédure d'approbation par le conseil qu'un règlement de zonage.

Projet soumis par des propriétaires Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'approuver un projet proposé par des propriétaires qui se sont unis pour former la superficie exigée par le présent paragraphe, si le projet proposé est destiné à former un ensemble architectural qui constitue un meilleur aménagement urbain que ce que permet la réglementation et si chacun des propriétaires remet à la ville un document écrit attestant avoir été informé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvant le projet, toute modification à la construction ou à l'occupation d'un bâtiment visé par ce règlement et dérogeant à la réglementation sera conditionnelle à l'approbation du conseil;

Plan de construction « 42j. Lorsqu'un plan de construction, déposé aux fins du paragraphe 42i, comporte la réalisation par phase de bâtiments ou d'autres ouvrages, la ville peut, avant d'approuver ce plan, exiger du requérant, le dépôt d'une garantie au montant qu'elle juge suffisant pour assurer, dans le délai prévu, la réalisation de l'ensemble des bâtiments et des ouvrages montrés au plan;

Occupation du bâtiment « 42k. Pour restreindre par règlements les zones dans lesquelles le conseil peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 42i et pour établir dans chacune de ces zones les critères que doivent respecter les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation du bâtiment ou de l'ouvrage qui sont soumis à l'attention du conseil pour approbation en vertu de ce paragraphe.

Impact sur l'environnement Ces critères peuvent porter notamment sur l'implantation, la volumétrie et l'impact sur l'environnement de ces projets ainsi que sur les usages qui y sont projetés; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 43c, des paragraphes suivants:

Occupation
dérogatoire

« 43d. Pour réglementer afin d'obliger l'exploitant d'un établissement visé au sous-paragraphe 21 du paragraphe 42a, dont l'occupation est devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'un règlement concernant cet établissement, à cesser, sans indemnité, l'exploitation de cet établissement dans un délai de 2 ans;

Interdiction
aux per-
sonnes
mineures

« 43e. Pour réglementer, aux fins de protection de la jeunesse, afin d'obliger l'exploitant d'un établissement visé au sous-paragraphe 21 du paragraphe 42a à refuser l'admission dans cet établissement d'une personne mineure; ».

1929, c. 95,
a. 336aa, aj.

18. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 336a, du suivant:

Droit de
passage
en cas
d'urgence

« **336aa.** Lorsqu'il est impossible d'aménager dans un immeuble deux issues de secours conduisant à la voie publique conformes aux lois et règlements en vigueur, le propriétaire d'un tel immeuble, après avoir signifié un avis à la ville, peut s'adresser à la Cour supérieure, par requête, pour obtenir une ordonnance enjoignant au propriétaire d'immeubles voisins de céder aux personnes qui se trouvent dans cet immeuble un droit de passage en cas d'urgence ou d'exercice d'évacuation, ainsi que tous les droits réels accessoires requis pour permettre d'aménager une telle issue. La cour fixe l'indemnité d'après la valeur du bien cédé et le montant des dommages résultant directement de la cession.

Servitude

L'ordonnance visée au premier alinéa équivaut à une servitude et elle indique quel est le fonds servant et quel est le fonds dominant. Elle prend effet par son enregistrement ainsi que, s'il y a lieu, celui des pièces qui établissent que le montant de l'indemnité a été payé ou déposé au greffe de la Cour supérieure.

Enregistre-
ment

Un tel enregistrement s'effectue par dépôt aux frais du propriétaire du fonds dominant et mention en est faite à l'index des immeubles.

Modification
de l'ordon-
nance

Le propriétaire du fonds dominant ou du fonds servant peut s'adresser à la Cour supérieure par requête, signifiée au propriétaire de l'autre fonds et à la ville, pour obtenir la modification ou la révocation de l'ordonnance si les circonstances le justifient. Une telle ordonnance prend effet de la même façon qu'une ordonnance visée au premier alinéa. ».

1929, c. 95,
a. 453, mod.

19. L'article 453 de cette charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 3 du chapitre 114 des lois de 1987, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Réaménagement
urbain

« 4. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droit réel immobilier aux fins d'effectuer un réaménagement urbain lorsque le morcellement des terrains, l'existence d'un réseau inadéquat de rues et de ruelles, le vieillissement ou l'état d'entretien des bâtiments ou un usage non conforme aux règlements ou à un plan d'aménagement du territoire ne permet pas une utilisation rationnelle du territoire. ».

1929, c. 95,
a. 453c,
mod.

20. L'article 453c de cette charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 61 des lois de 1984 et modifié par l'article 142 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Corporation
sans but
lucratif

« La ville est aussi autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif ayant pour objet l'exercice des pouvoirs attribués à la ville au premier alinéa. Cette corporation peut également exercer les pouvoirs des corporations visées par les articles 453b ou 453d.

Projets
soumis au
conseil

Une corporation créée en vertu du deuxième alinéa doit soumettre au conseil, pour approbation, tout projet d'acquisition, de rénovation, de restauration ou de construction d'un immeuble qui entraîne une dépense de nature capitale supérieure à 1 000 000 \$.

Vente d'un
immeuble

Lorsqu'une corporation créée en vertu du deuxième alinéa entend vendre un immeuble dont elle est propriétaire, elle doit obtenir, au préalable, l'approbation du conseil.

Autorisation
de dépense

Une corporation créée en vertu du deuxième alinéa a autorité pour décréter toute dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

Autorisation
requis

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du conseil est requise. ».

1929, c. 95,
a. 453g,
mod.

21. L'article 453g de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984, est modifié :

1° par l'addition, à la troisième ligne du paragraphe 29, après le mot « déposé », des mots « à l'exception de ceux bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) » ;

2° par le remplacement du paragraphe 44 par le suivant :

«places
d'affaires»

« 44. Aux fins du présent article, l'expression « place d'affaires » comprend tout local ou établissement, inscrit au rôle de la valeur locative, où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge. ».

1929, c. 95,
a. 545a,
mod.

22. L'article 545a de cette charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 116 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Circulation
et stationne-
ment

« 545a. Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à exercer par résolution tout ou partie de ses pouvoirs aux fins de réglementer ou prohiber la circulation et le stationnement. Ces résolutions font partie du règlement en vertu duquel elles sont adoptées. Elle ont effet à partir de l'installation de la signalisation requise aux endroits visés. ».

1929, c. 95,
a. 548b, ab.

23. L'article 548b de cette charte, édicté par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

1929, c. 95,
a. 553a, aj.

24. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 553, du suivant :

Renvoi

« 553a. Tout renvoi dans la présente charte à une loi remplacée ou refondue ou à l'une de ses dispositions ainsi remplacée ou refondue est un renvoi à la loi ou à la disposition remplacée ou refondue correspondante. ».

1929, c. 95,
a. 556a, aj.

25. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 556, du suivant :

Juridiction
du Protec-
teur du
citoyen

« 556a. Malgré toute disposition à l'effet contraire, la ville de Québec et le Protecteur du citoyen sont autorisés à conclure une entente ayant pour objet d'assujettir la ville de Québec à la juridiction du Protecteur du citoyen.

Entente

Cette entente peut notamment prévoir :

1° que les coûts rattachés à l'exécution de cette entente seront à la charge de l'une ou l'autre des parties dans la proportion déterminée à l'entente;

2° sa durée et des modalités de reconduction;

3° toute autre matière nécessaire à la mise en oeuvre de l'entente.

Pouvoirs

Aux fins d'une entente visée au premier alinéa, le Protecteur du citoyen exerce à l'égard de la ville de Québec les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) compte tenu des adaptations nécessaires. ».

1929, c. 95,
a. 566,
mod.

26. Le deuxième alinéa de l'article 566 de cette charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 47 des lois de 1944 et modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1929, c. 95,
a. 567,
remp.

27. L'article 567 de cete charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 61 des lois de 1984, est remplacé par le suivant :

Juge municipal suppléant

« **567.** Le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Rémunération

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux du juge suppléant sont ceux établis par décret du gouvernement adopté conformément à l'article 609 de la Loi sur les cités et villes et sont à la charge de la ville. ».

1965 (1^{re} sess.),
c. 82,
a. 2, ab.

28. L'article 2 du chapitre 82 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

1969, c. 86,
a. 75, ab.

29. L'article 75 du chapitre 86 des lois de 1969 est abrogé.

Paragraphe déclaratoire

30. Le paragraphe 2° de l'article 21 est déclaratoire mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le 15 décembre 1988, ni à une cause pendante à cette date.

Cause pendante

Cependant, l'effet déclaratoire prévu au premier alinéa s'étend à une cause pendante dans laquelle le gouvernement, un de ses ministères ou un organisme gouvernemental au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est plaignant, demandeur ou requérant en première instance.

Entrée en vigueur

31. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.